



COMMUNE de
DALHEM
Code postal 4607

Agent traitant :
Virginie KEVERS,
Chef de bureau administratif
04/374.74.22
cadredevie@commune-
dalhem.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2026

Présents :

Monsieur Benoît DEFAUWES, Bourgmestre;
M. Michel VONCKEN, Madame Audrey GIJSENS, Madame Marie CHARLIER, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;
Madame Nathalie HODY-LINOTTE, Présidente du CPAS;
Mme Ariane POLMANS, Directrice générale;

OBJET : ENVIRONNEMENT / Demande de permis d'environnement de classe 2 n°PE/2026/01 au nom de la SRL AGRIPLUME pour moderniser et augmenter la capacité d'une exploitation avicole, rue de la Gare 46 à 4608 WARSAGE / Décision de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement

Le Collège Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de l'Environnement, Livre Ier, articles D.65 et R.21 notamment ;

Vu la demande de permis d'environnement n°PE/2026/01 introduite en date du 16/01/2026 par la SRL AGRIPLUME pour moderniser et augmenter la capacité d'une exploitation avicole, rue de la Gare 46 à 4608 Warsage, au droit des parcelles cadastrées 5ème Division WARSAGE, Section A, n°32D et 36F ;

Considérant que cette demande a été transmise le 21/01/2026 au Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie ;

Vu le courrier daté du 06/02/2026 par lequel le Fonctionnaire technique déclare la demande de permis d'environnement complète et recevable ;

Considérant que lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, les services du Fonctionnaire technique ont procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement ; qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable ;

Considérant que le courrier susvisé développe ses arguments comme suit ;

Considérant que le projet porte sur la modernisation et l'extension d'une exploitation avicole de volailles de ponte qui a un permis d'environnement valable jusqu'au 31 mars 2041 ;

Considérant que l'exploitant va moderniser son exploitation en exploitant un poulailler d'élevage en volière avec nids intégrés à la place d'un poulailler d'élevage au sol avec nids non intégrés ;

Considérant que l'exploitation comptait 19.500 places de volailles pour compter après modernisation 39.200 places ;

Considérant que l'exploitation se trouve en zone agricole au Plan de Secteur ; qu'au-delà de 40.000 animaux, l'installation d'hébergement est une rubrique de classe 1 ; qu'avec 39.200 volailles, on s'en approche fortement ;

Considérant que le prélèvement d'eau sera également augmenté puisqu'on dépassera désormais les 3.000m³ par an ;

Considérant que le projet comporte un nouvel hangar (B3 - autorisé en mars 2025 par un permis d'urbanisme), des évacuations d'eau des nouvelles toitures (B3) et un massif d'infiltration des eaux pluviales (B3) ;

Considérant que le projet comporte également une nouvelle fumière couverte des effluents "sec" de volailles (DS6 - 1.711m² dans B3) ;

Considérant que le projet compte enfin un nouveau rejet d'eau Re2 qui se rejette dans le sol ;

Considérant que certaines installations et dépôts voient leur puissance et leur volume augmenté ou diminué par rapport au permis existant ;

Considérant que les principaux impacts sur l'environnement sont sur le milieu agricole, sur le milieu naturel, sur les rejets atmosphériques (odeurs), sur le bien-être animal, sur les eaux souterraines et sur les rejets d'eau ;

Considérant dès lors que le Fonctionnaire technique conclut que le projet ne doit pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de se rallier à l'avis des services du Fonctionnaire technique et de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. DE NE PAS IMPOSER la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement dans le cadre de la demande de permis d'environnement n°PE/2026/01 introduite en date du 16/01/2026 par la SRL AGRIPLUME pour moderniser et augmenter la capacité d'une exploitation avicole, rue de la Gare 46 à 4608 Warsage, au droit des parcelles cadastrées 5ème Division WARSAGE, Section A, n°32D et 36F ;

Article 2. DE METTRE A DISPOSITION du public la présente décision, en vertu des dispositions du Code de l'Environnement, par sa publication sur le site Internet communal ;

Article 3. DE TRANSMETTRE la présente délibération au Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie, ainsi qu'à la SRL AGRIPLUME, pour information et suite utile.

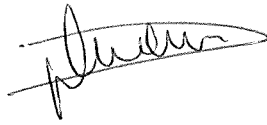
PAR LE COLLÈGE,

La Directrice générale,
Ariane POLMANS.

Le Bourgmestre,
Benoit DEFAUWES.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,
Ariane POLMANS.



Le Bourgmestre,
Benoit DEFAUWES.

